

Amaytois, un emmenthal sous vos pieds



Chapitre 17 c : Flône, alun

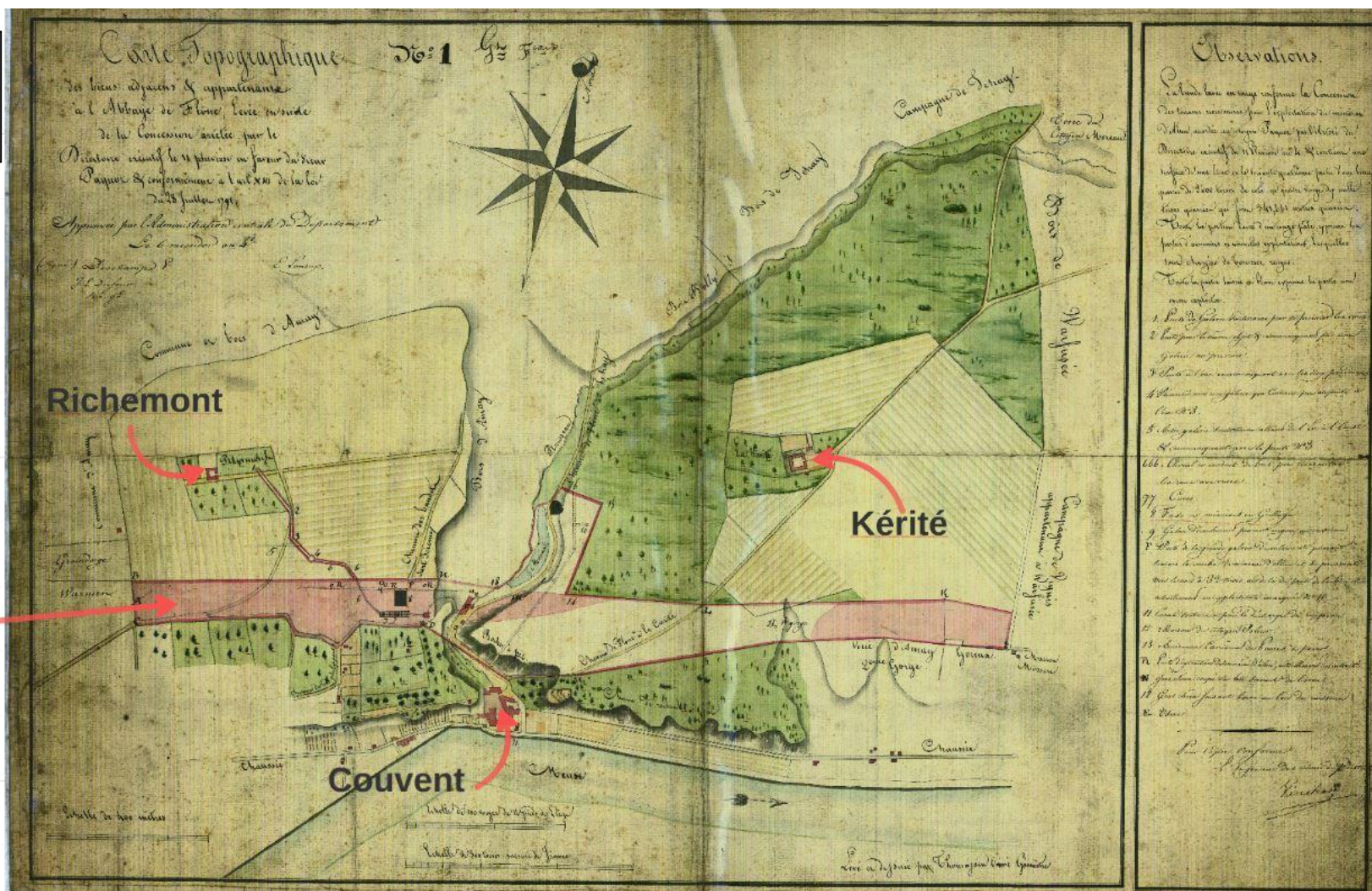
Francois Bonnechère 2018

Carte Topographique des biens adjacents & appartenant à l'Abbaye de Flône, levée en suite de la Concession arrêtée par le Directoire exécutif le 11 pluviôse an 4^e (=31 janvier 1796) en faveur du sieur Paquet et conformément à l'article XIII de la loi du 28 juillet 1791. Approuvé par l'Administration centrale du Département, 6 messidor an 4^e (=24 juin 1796)

24 juin
1796

Flône

Alun



Observations.

La bande lavée en rouge renferme la Concession
des terrains nécessaires pour l'exploitation du minéral
d'Alun, accordée au citoyen Duquesne par l'Arrêté du
Directoire exécutif du 11 Pluviose an 4. & contient une
surface de une lieue en la soixante quatrième partie d'une lieue
quarrée de 1400 toises de côté, ou quatrevingt dix mille
toises quarrées qui font 341,661 mètres quarrés.

Toute la portion lavée d'un rouge pâle, exprime les
parties d'anciennes et nouvelles exploitations, lesquelles
sont chargées de berrisses rouges.

Toute la partie blanchie ou blanc exprime la partie non
encore exploitée.

1. Puits de Galerie souterraine pour se procurer les eaux
2. Puits pour le même objet & communiquant par une
Galerie au premier.
3. Puits à l'eau communiquant avec les deux précédents.
4. Réservoir avec une galerie qui communique au puits à
l'eau N°3.

5. Autre galerie souterraine allant de l'Est à l'Ouest
& communiquant avec le puits N°3.

666. Canal ou conduit de bois pour transporter
les sels avec cures.

77. Cuvés.

8. Faisceau de minerais en Grillage.

9. Galerie d'écoulement prenant origine au ruisseau.

F. Puits de la grande galerie d'écoulement passant à
travers la couche de minéral d'Alun et se poussant
vers le nord à 32 toises au delà du puits de la Benoitte
actuellement en exploitation marqué N°10.

11. Canal souterrain pour la décharge du ruisseau.

12. Maison du citoyen Polier.

13. Anciennes Carrières de pierres à paver.

R. Puits d'extraction du minéral d'Alun, actuellement en activité.

N. Gros chemin coupé sur les bords de l'eau.

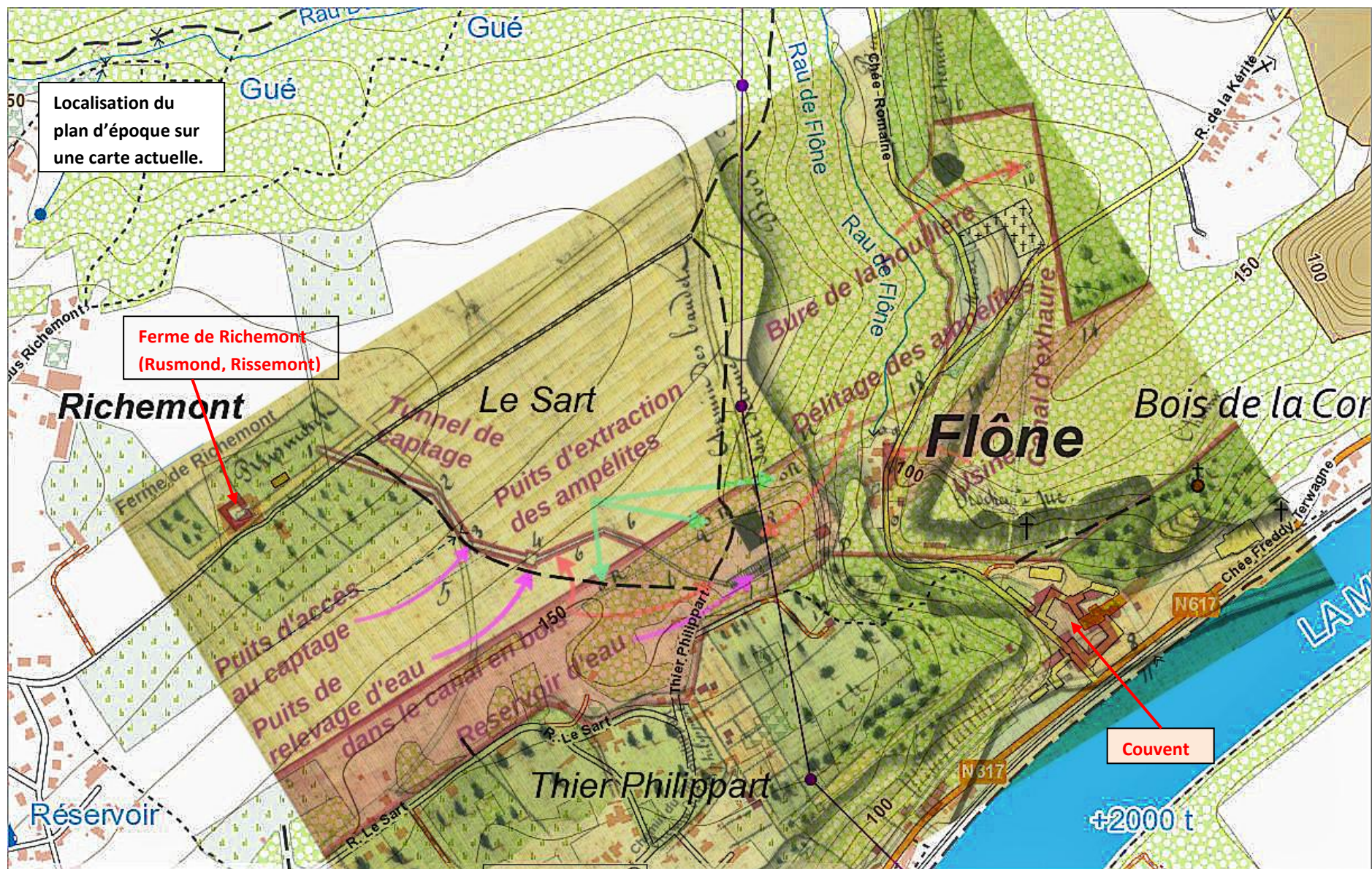
18. Gros chemin faisant borne au bord du ruisseau.

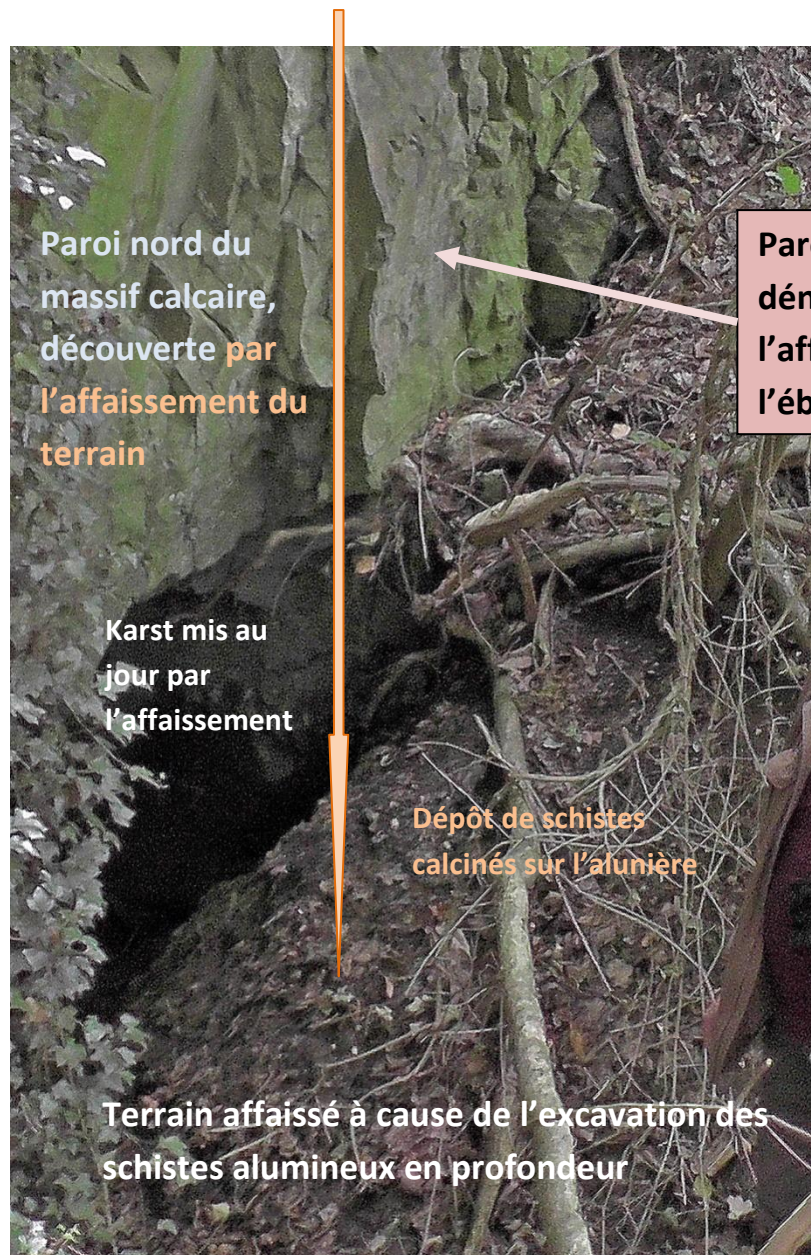
E. Vigne.

Pour Copie Conforme

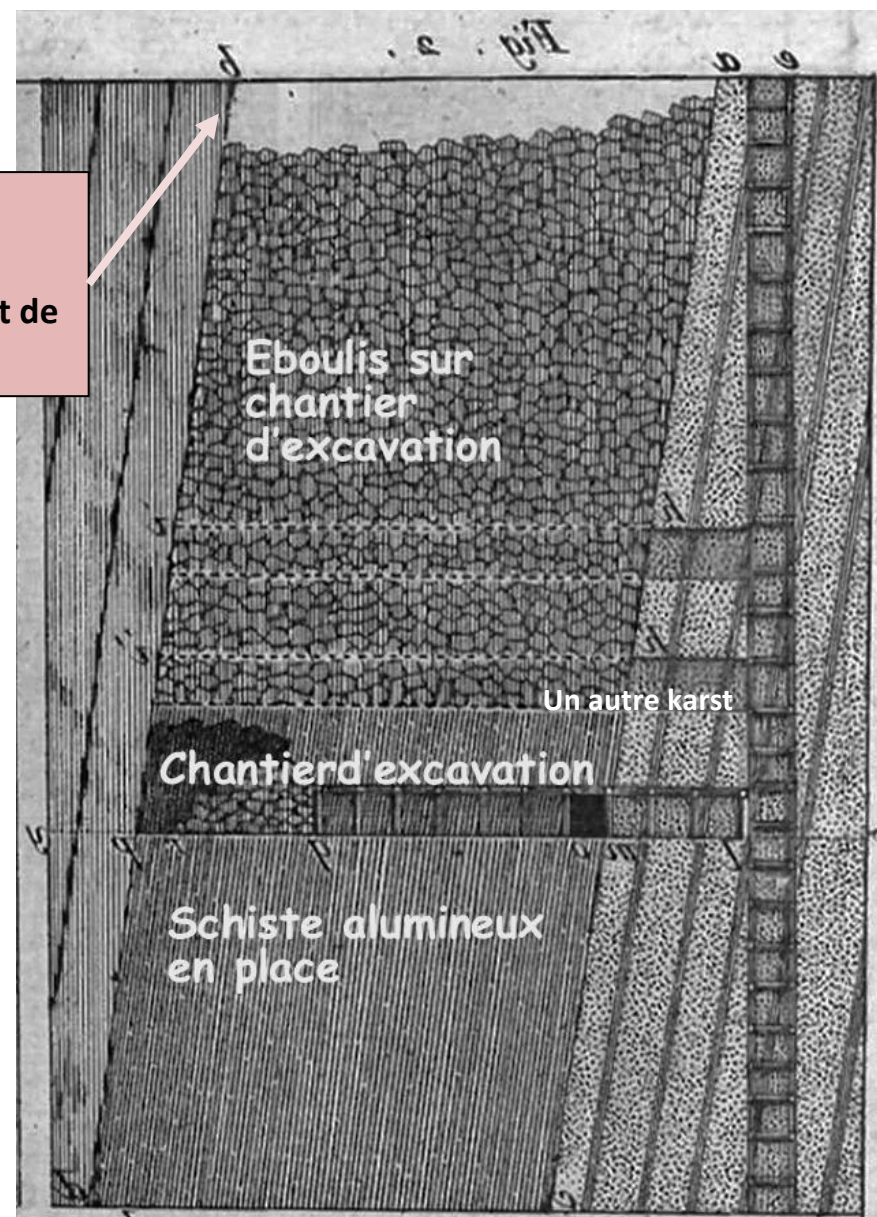
L. Ingénieur des mines du Puy-de-France

Viret





Paroi calcaire dénudée par l'affaissement de l'éboulis

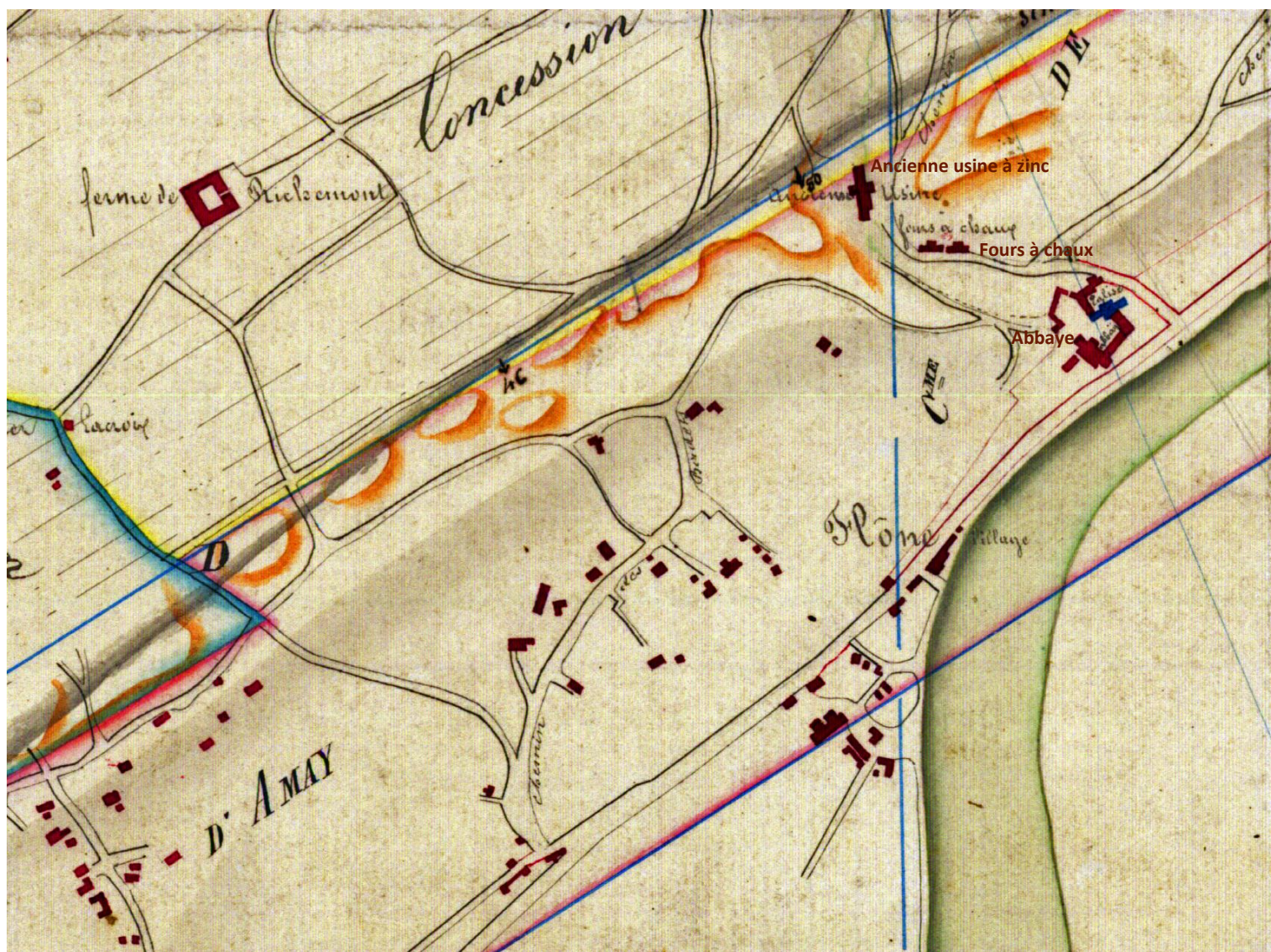




Paroi dénudée par
l'affaissement de l'éboulis et
préalablement dissoute par le
phénomène karstique

Karst

Eboulis



DÉCRETS IMPÉRIAUX,

*Et principaux Actes émanés du Gouvernement,
sur les Mines, Minières, Usines, Salines
et Carrières, pendant les mois de novembre
et décembre de l'année 1811.*

*Décret relatif à l'alunière de Flône, près de Huy,
département de l'Ourte. — Du 12 novembre 1811.*

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, Alunière de Flône.
PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN; MÉDIATEUR DE LA
CONFÉDÉRATION SUISSE, etc. etc.

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1. Le sieur Jean-Théodore-François Paquo, concessionnaire de l'alunière de Flône, près Huy, département de l'Ourte, paiera le tiers de ce qui était dû par lui lors de la promulgation de la loi du 21 avril 1810 sur les mines, de la redevance annuelle du 25^e. du produit de ladite alunière, stipulée au profit du Gouvernement par l'arrêté de concession du Directoire exécutif du 11 pluviôse an 4, et confirmé par notre décret du 14 juin 1807.

Il lui est fait remise des deux autres tiers.

2. Dorénavant ledit concessionnaire ne sera assujéti, pour la mine et son exploitation, qu'aux redevances établies par la loi sur les mines du 21 avril 1810, celles qu'il payait auparavant se trouvant annulées par l'article 40 de ladite loi.

3. Il sera dressé un état exact de la situation de la mine lorsqu'elle a été concédée; on désignera séparément, par ventilation, les terrains acquis ou les travaux faits par le concessionnaire. On estimera les immeubles, bâtimens, utensiles et travaux appartenant au Gouvernement, et qui ont été livrés audit sieur Paquo, au moment de la concession; et celui-ci sera tenu d'en payer la valeur à l'Etat, soit en capital, soit en rentes à cinq pour cent.

4. Les sommes que produira cette indemnité, soit en capital, soit en rentes, seront versées dans la caisse du receveur

E e 4

440

DÉCRETS IMPÉRIAUX

des contributions de l'arrondissement, comme appartenantes au fond spécial créé par l'article 59 de ladite loi, du 21 avril 1810.

5. Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

PAR L'EMPEREUR: *le Ministre Secrétaire d'Etat,*
Signé LE COMTE DARU.